

## AMENDEMENT

### LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

#### PROJET DE LOI N° 95

##### Article 1.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1 de l'article suivant :

« **1.1** L'article 2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par la suppression du deuxième et du troisième alinéa. »

*rejeté mcp.*

##### L'article modifié se lirait comme suit:

2. Tout enfant a le droit de recevoir des services de garde éducatifs personnalisés de qualité de la naissance jusqu'à son admission à l'éducation préscolaire ou à l'enseignement primaire ou, à défaut, jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire, au sens de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), suivant celle où il a atteint l'âge de six ans. Un enfant qui cesse de fréquenter l'école après y avoir été admis a également le droit de recevoir des services de garde éducatifs jusqu'au premier jour du calendrier scolaire de l'année scolaire suivant celle où il a atteint l'âge de six ans.

~~Ce droit s'exerce en tenant compte de la disponibilité, de l'organisation et des ressources des prestataires de services de garde éducatifs. Il s'exerce également dans le respect des règles prévues par la présente loi relatives à l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, dont l'obligation pour ces prestataires de combler leur offre de services en recourant exclusivement aux inscriptions portées au guichet unique d'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance, et des règles relatives aux subventions, notamment celles portant sur la répartition des places dont les services de garde sont subventionnés.~~

~~La mise en oeuvre de ce droit est renforcée par l'obligation faite au ministre de prendre les moyens visés à l'article 93.0.3 pour que l'offre de services de garde éducatifs à l'enfance sur chaque territoire réponde à la demande de tels services.~~

Am 6  
Art. 1.1

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 95

#### LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

##### ARTICLE 1.1

Le projet de loi est modifié par l'ajout, après l'article 1 de l'article suivant :

« 1.1 L'article 1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifié par l'ajout, dans le deuxième alinéa et après les mots « mixité sociale », des mots « , qui soit conforme au principe de laïcité de l'État, ».

*Retiré MCP.*

**L'article 1, tel qu'amendé, se lirait comme suit :**

« 1. La présente loi a pour objet de promouvoir la qualité des services de garde éducatifs destinés aux enfants avant leur admission à l'école en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, la réussite éducative, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services, notamment ceux qui présentent des besoins particuliers ou qui vivent dans des contextes de précarité socio-économique.

Elle a également pour objet de favoriser le développement harmonieux d'une offre de services de garde éducatifs à l'enfance qui soit pérenne, qui contribue à la mixité sociale, qui soit conforme au principe de laïcité de l'État, et qui tienne compte des besoins des parents, afin de faciliter la conciliation de leurs responsabilités parentales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes, ainsi que de leur droit de choisir le prestataire de services de garde éducatifs. »

**AMENDEMENT**

**PROJET DE LOI N° 95**

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES  
DE PERMIS**

**Article 9**

L'article 9 du projet de loi modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé par la suppression au 3<sup>e</sup> alinéa des mots suivants « dont les services de garde sont subventionnés ».

*Rejeté arc*

L'article 9 du projet de loi, modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, se lirait ainsi :

[...]

« Le gouvernement détermine par règlement les conditions et modalités d'inscription d'un enfant au guichet unique, l'attribution à celui-ci d'un ou de plusieurs rangs ainsi que celles portant sur la sélection, l'appariement et la référence d'un enfant qui y est inscrit. Il détermine aussi par règlement les exigences, critères et priorités d'admission des enfants chez un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs. Il détermine aussi par règlement les exigences et critères d'admission des enfants par un prestataire ou une catégorie de prestataires de services de garde éducatifs. En outre, il détermine par règlement les conditions et modalités suivant lesquelles un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut admettre des enfants en vertu des priorités d'admission prévues à l'article 59.7 et peut compléter ces priorités pour faciliter l'organisation des services en cohérence avec la présente loi. Ce règlement doit faire en sorte de faciliter l'accès aux services de garde éducatifs pour les enfants qui présentent des besoins particuliers.

[...]

Am d  
Art 10  
(59.7)

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES  
DE PERMIS

Article 10

L'article 10 du projet de loi modifie l'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est amendé au 2e alinéa par l'insertion :

1. après « 1° » de « et 2° »
2. après « santé » de « ou des services sociaux »

*Rejeté apr*

L'article 10 du projet de loi, modifie l'article 59.4 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, se lirait ainsi :

[...]

« La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° et 2° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé ou des services sociaux soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique. »

[...]

**AMENDEMENT**

**LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À  
L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS**

**PROJET DE LOI N° 95**

**Article 10**

L'article 59.7 proposé par l'article 10 est modifié par l'ajout, à la fin du 2<sup>e</sup> alinéa, de la phrase suivante :

« Le titulaire de permis doit favoriser l'intégration de l'enfant présentant des besoins particuliers dans un groupe régulier. »

*Rejeté mcp.*

**L'article modifié se lirait comme suit:**

10. L'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est remplacé par les suivants :

« 59.7. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente

écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique. Le titulaire de permis doit favoriser l'intégration de l'enfant présentant des besoins particuliers dans un groupe régulier.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités.

AM f  
Art. 38.1

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES  
DE PERMIS

Article 38.1

Insérer, après l'article 38 du présent projet de loi, le suivant :

38.1 « Le ministre responsable est chargé de produire annuellement un rapport sur l'atteinte de l'équité et de la mixité sociale dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale. »

*Retiré  
apc*

L'article 38.1 du projet de loi, se lirait ainsi :

[...]

**« Le ministre responsable est chargé de produire annuellement un rapport sur l'atteinte de l'équité et de la mixité sociale dans le réseau des services de garde éducatifs à l'enfance. Ce rapport doit être déposé à l'Assemblée nationale. »**

[...]

## AMENDEMENT

### LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

#### PROJET DE LOI N° 95

#### Article 10

Le projet de loi est modifié par la suppression de l'article 59.7.1 proposé par l'article 10.

L'article modifié se lirait comme suit:

10. L'article 59.7 de cette loi, édicté par l'article 35 du chapitre 9 des lois de 2022, est remplacé par les suivants :

« 59.7. Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

*Rejeté APC*

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 1° du premier alinéa requiert notamment qu'un professionnel de la santé soit intervenu. En outre, si le titulaire de permis en fait le choix, elle peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre l'intégration de tels enfants dans une installation d'un titulaire de permis ou aux enfants présentant une incapacité spécifique.

La priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 6° du premier alinéa requiert que le titulaire de permis ait préalablement confirmé au ministre qu'il vise l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités.

~~« 59.7.1. Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l'est.~~

~~Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorisés dans les cas suivants :~~

~~1° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.7 pour lesquels le ministre estime que le titulaire dispose de ressources particulières;~~

~~2° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 59.7 et le ministre estime que l'installation où sont fournis les services de garde est impossible d'accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l'enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe;~~

~~3° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 59.7.~~

~~Une dispense accordée en vertu du deuxième alinéa s'applique à compter de la date et pour la durée indiquée par le ministre.~~

~~Sur demande du ministre, le titulaire de permis lui fournit les renseignements et les documents requis pour l'évaluation de sa demande ou pour son renouvellement.~~

« 59.7.2. Deux titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés peuvent conclure une entente écrite afin que des enfants admis dans une installation de l'un puissent, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement, être admis prioritairement dans une installation de l'autre dans une perspective de complémentarité de l'offre de services entre eux, particulièrement quant aux classes d'âge des enfants. Une telle entente peut, de la même manière et dans la même perspective, permettre l'admission prioritaire, dans l'installation de l'un de ces titulaires, d'un enfant lorsqu'un autre enfant résidant à la même adresse que lui est admis dans une installation de l'autre titulaire de permis.

Dans le cas où la même personne est titulaire de plus d'un permis de garderie, elle peut, plutôt que de conclure une entente selon les premier ou deuxième alinéas, prendre une résolution par écrit au même effet qu'une telle entente, aux conditions et selon les modalités prévues par règlement. ».

Am h  
Art 10

AMENDEMENT

PROJET DE LOI N° 95

LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE  
ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES  
DE PERMIS

Article 10

L'article 59.7.1 de la Loi, tel que proposé par l'article 10 du projet de loi, est modifié par l'insertion, entre les termes « d'enfants visés » et « 6° du premier alinéa » des termes « aux paragraphes 3° et ».

Rejeté apc

L'article 59.7.1 de la Loi se lirait ainsi :

« 59.7.1 Le nombre d'enfants nouvellement admis au cours d'un exercice financier au sens de l'article 60 en raison de l'une des situations visées à l'article 59.7 ne peut excéder la moitié du nombre total d'enfants admis par un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés pendant cette période. Aux fins de ce calcul, un enfant est considéré comme ayant été admis sans égard à la durée ou à la période de prestation de services de garde pour laquelle il l'est. Dans le cadre du calcul prévu au premier alinéa, le ministre peut, à la demande d'un titulaire de permis, dispenser celui-ci de prendre en compte les enfants priorités dans les cas suivants:

1° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 59.7 pour lesquels le ministre estime que le titulaire dispose de ressources particulières;

2° il s'agit d'enfants visés au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 59.7 et le ministre estime que l'installation où sont fournis les services de garde est impossible d'accès pour des raisons de sécurité pour un parent dont la situation de l'enfant ne correspond pas à celle visée à ce paragraphe;

3° il s'agit d'enfants visés aux paragraphes 3° et 6° du premier alinéa de l'article 59.7.

[...] »

Am i  
Arts 59.7

## AMENDEMENT

### PROJET DE LOI N° 95

#### LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

##### Article 10

L'article 59.7 de la Loi, tel que proposé par l'article 10 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 6° du premier alinéa, de l'alinéa suivant :

«Si le titulaire de permis en fait le choix, la priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 2 du premier alinéa, peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui a pour but de venir en aide aux familles en situation de précarité socio-économique, tel que défini par le règlement.»

Rejeté APC

L'article 59.7 de la Loi se lirait ainsi :

« 59.7 Un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés peut, aux conditions et selon les modalités déterminées par règlement, prioriser l'admission d'enfants dont la situation correspond à l'une des suivantes :

1° enfants présentant des besoins particuliers;

2° enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique, tel que défini par règlement;

3° enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

4° enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

5° enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;

6° enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

**Si le titulaire de permis en fait le choix, la priorisation de l'admission d'enfants visée au paragraphe 2 du premier alinéa, peut se limiter aux enfants ayant une référence d'un organisme qui a pour but de venir en aide aux familles en situation de précarité socio-économique, tel que défini par le règlement.**

[...] »

## SOUS-AMENDEMENT

### LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

#### PROJET DE LOI N° 95

#### Article 35.1

L'amendement introduisant l'article 35.1 au projet de loi est modifié par l'ajout, dans le premier alinéa, après les mots « un établissement d'enseignement » des mots « un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, »

*Rejeté APC*

L'article modifié se lierait comme suit:

#### ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« 35.1. Malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente loi, tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un établissement du réseau de la santé et des services sociaux, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1.

Cette faculté vaut dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, le même employeur ou la même municipalité, pourvu :

1° que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente de loi;

2° que le contenu de l'entente, quant au calcul des enfants admis par priorité, soit respecté;

3° qu'en cas de modification ou de remplacement de l'entente par une entente postérieure, le nombre ou le pourcentage d'enfants admis, visé par l'entente, demeure inchangé.

Toute nouvelle place dont les services de garde sont subventionnés dans l'installation visée est assujettie à la proportion prévue par l'article 59.7.1 de cette loi. ».

## AMENDEMENT

Projet de loi n° 95

### LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS

---

#### ARTICLE 35.1

Insérer, avant l'article 36 du projet de loi, le suivant :

« **35.1.** Malgré le premier alinéa de l'article 59.7.1 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente loi, tout titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés qui est partie à une entente écrite avec un établissement d'enseignement, un employeur ou une municipalité locale, en vigueur le 28 mai 2025, visant à prioriser l'admission d'enfants dans une installation de ce titulaire peut prioriser l'admission d'un plus grand nombre d'enfants dans cette installation que celui qui serait autrement permis en vertu du premier alinéa de l'article 59.7.1.

Cette faculté vaut dans le cadre de cette entente et de toute entente écrite postérieure conclue avec le même établissement, le même employeur ou la même municipalité, pourvu :

1° que l'entente visée soit conforme à l'un des paragraphes 3° à 5° du premier alinéa de l'article 59.7 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, édicté par l'article 10 de la présente de loi;

2° que le contenu de l'entente, quant au calcul des enfants admis par priorité, soit respecté;

3° qu'en cas de modification ou de remplacement de l'entente par une entente postérieure, le nombre ou le pourcentage d'enfants admis, visé par l'entente, demeure inchangé.

Toute nouvelle place dont les services de garde sont subventionnés dans l'installation visée est assujettie à la proportion prévue par l'article 59.7.1 de cette loi. ».

*Retiré  
apc*

Am \_\_\_\_  
Article \_\_\_\_

**Commentaires :**

*Cet amendement dispense certains CPE et GS de l'application du seuil maximal annuel d'admissions par priorisation dans certaines situations.*